

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°07/2012

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport ainsi que le complément d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Be TV est déclarée depuis le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2° du décret)**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Le tableau récapitulatif des conventions de distribution révèle toutefois que le terme contractuel de certaines d'entre-elles est dépassé et requièrent une mise-à-jour substantielle.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été envoyées par Be TV. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sur base du nombre d'abonnés.

Contribution 2010

L'obligation de contribution de Be TV pour ses activités de distributeur et d'éditeur s'élevait pour 2010 à un total de 744.851,49 € (report de l'exercice précédent y compris). Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2010 à 2.075.786 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

L'excédent d'engagements de 1.330.934,51 € ainsi constaté est reportable sur l'exercice 2011 à concurrence de 5 % de l'obligation totale pour 2010, soit 39.292,45 €.

Contribution 2011

L'obligation de contribution de Be TV pour ses activités de distributeur et d'éditeur s'élevait pour 2011 à un total de 748.864,22 € (report de l'exercice 2010 y compris). Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2011 à 1.820.568 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

L'excédent d'engagements de 1.071.703,78 € ainsi constaté est reportable sur l'exercice 2012 à concurrence de 5 % de l'obligation totale pour 2011, soit 37.582,04 €.

Contribution 2012

Le distributeur a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Le distributeur, n'ayant pas diffusé de services de télévisions locales en 2011, n'est pas soumis à l'obligation de contribution inscrite à l'article 81 du décret.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2010 et 2011, sous réserve de la clôture de la vérification des engagements par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège invite Be TV à lui transmettre un planning de négociation du renouvellement des conventions de distribution dont l'échéance contractuelle paraît dépassée dans les quatre mois de l'adoption du présent avis.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2012.